

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

partage94.fr

Demande n° FR-2024-04009



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'association PARTAGE 94

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : partage94.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 mars 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 20 mars 2025

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 8 août 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 août 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 17 septembre 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <partage94.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux

bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi » et « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Nous saisissons l'AFNIC ce jour dans le cadre d'une procédure SYRELI conformément aux articles L.45-2 et L.45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE) afin d'obtenir la transmission du nom de domaine www.partage94.fr.

Fin juin 2024, un professionnel de santé prévient notre médecin coordonnateur qu'au cours d'une recherche sur internet il a accédé au site www.partage94.fr ventant les intérêts d'Escort-girls avec photos et vidéos très subjectives.

Nous estimons avoir un réel intérêt légitime à agir, en effet l'utilisation de ce nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité et peut nuire fortement à notre image en portant atteinte à la bonne morale de notre association. Vous trouverez ci-joint notre argumentaire accompagné de documents justificatifs que nous estimons essentiels à notre demande.

A toutes fins utiles, nous vous informons ne disposer d'aucun conseil pour effectuer cette procédure.

Nous vous remercions par avance de bien vouloir étudier notre demande de rachat de nom de domaine.

Nous vous prions Madame, Monsieur de recevoir nos plus sincères salutations.

I - Notre association

Vous trouverez en annexe numérotées de 1 à 5, les documents administratifs concernant notre association à savoir : cartes nationales d'identité de la Présidente et de la Directrice, un pouvoir, le rapport d'activité de 2023 et l'extrait du répertoire INSEE.

En 2003 création de l'association RSG4 (cf. Annexe 6) puis en 2014 celle-ci absorbe l'association Roc Est et se nomme désormais Partage 94. (Cf. Annexe 7)

Partage 94 est financée par des fonds publics octroyés par l'ARS (Agence Régionale de Santé), nous œuvrons sur 29 communes du Val de Marne pour coordonner les aides et soins pour un maintien à domicile des personnes fragiles. L'objectif de l'association est de promouvoir et de faciliter la coordination des actions et des acteurs intervenant dans la réponse aux besoins de santé des personnes en situation complexe, en particulier à domicile. Elle vise à permettre aux patients, à leur entourage, aux professionnels et aux institutions du secteur sanitaire, du secteur médico-social et du secteur social de disposer d'un appui pour la coordination de ces situations et met en place des outils ou des instances pour repérer les besoins de santé des populations.

La loi sur l'organisation et la transformation du système de santé du 14 juillet 2019 a mis en place les DAC (Dispositif d'Appui à la Coordination). Partage 94 est donc porteuse de ce dispositif depuis 2022. (Cf. annexe 8)

L'association à 50 adhérents et emploie 26 salariés (cf. annexe 9), 1150 patients ont été accompagnés en 2023.

Notre association Partage 94 jouit d'une reconnaissance par de nombreux professionnels de santé et de patients sur tout le territoire départemental.

II - Historique du site www.partage94.fr

En 2015, l'association a acheté le nom de domaine Partage94.fr (cf. Annexe 10 et 11) pour mettre en place un site internet www.partage94.fr (Cf annexe 12) afin d'être une vitrine et un point d'entrée pour les professionnels et les patients. Chaque année ce contrat est renouvelé par tacite reconduction.

Lors de la mise en place du DAC, notre cahier des charges prévoyait l'exploitation d'un autre site maillage94.fr (financé par l'ARS) nous avons choisi dans un premier temps une redirection de partage94.fr (cf. Annexe 13) vers maillage94.fr. Puis dans un second temps, nous n'avons pas souhaité reconduire le contrat avec Jimdo. Cette décision a été prise par manque de conseil. En effet nous ne disposons pas de service informatique mais uniquement d'un prestataire pour les affaires courantes. Nous ne connaissions pas les conséquences d'une telle décision. Aujourd'hui et notamment grâce à l'AFNIC nous avons compris que ce nom de domaine était retombé dans le domaine public et la règle du « premier venu, premier servi » s'est appliquée et qu'un tiers avait récupéré notre site internet.

Comme évoqué ci-dessus c'est un professionnel de santé qui a prévenu notre médecin coordonnateur qu'au cours d'une recherche sur internet il a pu accéder au site www.partage94.fr ventant les intérêts d'Escort-girls avec photos et vidéos très subjectives (cf. annexe 14).

III - Contact avec l'AFNIC

Ci-dessous, vous trouverez un récapitulatif de nos différents échanges avec l'AFNIC.

- 04/07/2024 : Mail à support@AFNIC.fr afin d'alerter sur cette situation. (Cf. annexe 15)

- 04/07/2024 : Réponse de l'AFNIC : domaine supprimé le 19/02/24. (Cf. annexe 16)

- 04/07/2024 : Demande de divulgation de données personnelles. (Cf. annexe 17)

- 09/07/2024 : Transmission des données du titulaire du site. (Cf. annexe 18)

A la suite de la demande de divulgation de données personnelles, le titulaire du nom de domaine est [Anonymisation] Vous trouverez en annexe 19 la copie d'écran WHOIS indiquant le bureau d'enregistrement : OVH.

IV - Argumentaire

Ce nom de domaine est similaire à notre dénomination sociale. Le titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec Partage 94 et ne dispose d'aucune autorisation de notre part. L'utilisation de ce nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité. L'utilisation du nom de domaine « partage94.fr » nuit aux bonnes mœurs de l'association ainsi qu'à son image. Le nom de domaine litigieux vante les mérites d'Escort-girls et propose des vidéos subjectives, une activité très éloignée de celle de notre association.

Le nom de domaine est similaire au nom de domaine utilisé par notre association de 2015 à 2023. Il est naturel pour chaque personne cherchant des informations sur notre association de taper « partage 94 » (cf. annexe 20) sur google. De plus, l'ensemble des documents et communications à destination des partenaires et patients ainsi que nos trois véhicules sont estampillés « Partage 94 » (cf. annexes 21 à 26) puisque ce nom est toujours celui porté par notre association. Les patients et/ou personnes fragiles que nous suivons pourraient par conséquent croire que notre association est liée aux informations inhérentes au site actuel « partage 94 » (nom de domaine) pouvant engendrer un risque de confusion dans leurs esprits.

Nous constatons l'absence d'intérêt légitime de [Titulaire] à utiliser ce nom. De plus, après une requête sur le moteur de recherche Google (cf. annexe 27) en tapant le nom du titulaire et le nom de domaine, il n'existe aucun résultat démontrant un quelconque lancement d'activité. Ledit nom de domaine est dépourvu d'offre réelle et sérieuse de produits et/ou de services.

Notre demande est le rachat définitif du nom de domaine « partage94.fr »

Nous certifions qu'à ce jour aucune autre procédure judiciaire ou extrajudiciaire n'est en cours.

V - Conclusion

En accédant à notre demande, vous nous permettrez d'être plus sereins face à l'usage qui peut être fait de notre nom, nous nous réapproprierons notre site internet en y mettant un lien de redirection. Même si les activités de notre association ont pu évoluer, notre nom associatif reste pérenne (dans un intérêt de repérage pour les professionnels de santé de notre territoire et les patients).

Page 6 sur 6

Nombreux sont nos patients en grandes difficultés médicales et ou sociales, c'est pourquoi il est nécessaire qu'aucun doute ne plane sur notre association.

VI - Liste des annexes

1. CNI Madame [...], Présidente
2. CNI Madame [...], Directrice
3. PV CA élection de la Présidente et pouvoir de Mme [...] pour Mme [...]
4. Avis de situation au répertoire INSEE en date du 02/08/2024
5. Rapport d'activité 2023
6. Annonce de création de RSG4 au Journal officiel en date du 26/07/2003
7. Récépissé de déclaration préfecture, PV AG, Statut 2014
8. Derniers Statuts de l'association en date du 10/05/2023
9. Organigramme de l'association Partage 94
10. Transfert contrat JIMDO
11. Factures nom de domaine
12. Notre site Partage 94.fr : Capture d'écran du site <https://web.archive.org> 02/2023
13. Notre site Partage 94.fr : Capture d'écran du site <https://web.archive.org> 03/2023
14. Capture d'écran actuelle du nom de domaine partage94.fr
15. Mail à support@AFNIC.fr en date du 04/07/2024
16. Mail Réponse de l'AFNIC en date du 04/07/2024
17. Mail Demande de divulgation de données personnelles en date du 04/07/2024
18. Mail Transmission des données du titulaire du site en date du 09/07/2024
19. Fiche Base et DNS Whois du nom de domaine litigieux
20. Résultat Recherche Google « partage94.fr »
21. Ancien flyer Partage 94
22. Flyer actuel Partage 94
23. Flyer site maillage94.fr
24. Formulaire d'évaluation à domicile diffusable aux partenaires
25. Livret d'accueil à destination de nos nouveaux salariés
26. Photos de nos véhicules
27. Résultat Recherche Google « [Titulaire] Partage94 » »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard de l'avis de situation au répertoire SIRENE (*annexe 4*), de la déclaration à la préfecture (*annexe 7*) et des statuts (*annexe 8*) fournis par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <partage94.fr> est identique au nom du Requéant, l'association PARTAGE 94 déclarée sous l'identifiant SIREN 477 793 731 et active depuis le 24 juin 2003.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <partage94.fr> est identique au nom antérieur du Requéant, l'association PARTAGE 94 déclarée sous l'identifiant SIREN 477 793 731 et active depuis le 24 juin 2003.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant est l'association PARTAGE 94, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée sous l'identifiant SIREN 477 793 731 et active depuis le 24 juin 2003 (*annexes 4, 7 et 8*) ;
- « L'objectif de l'Association est de promouvoir et de faciliter la coordination des actions et des acteurs intervenant dans la réponse aux besoins de santé des personnes en situation complexe, en particulier à domicile. Elle vise à permettre aux patients, à leur entourage, aux professionnels et aux institutions du secteur sanitaire, du secteur médico-social et du secteur social de disposer d'un appui pour la coordination de ces situations et met en place des outils ou des instances pour repérer les besoins de santé des populations » (*annexes 5 et 8*) ;
- En 2023, le Requéant recense 931 demandes d'appui & 152 demandes d'informations ou orientations et 1147 patients suivis dans l'année (*annexe 5*) ;
- Les résultats obtenus suite à la recherche effectuée sur Google sur les termes « Partage 94 » démontrent qu'ils renvoient notamment vers la page d'information relative à l'association PARTAGE 94 – DAC 94 Es (*annexe 20*) ;
- Le Requéant communique, sur divers supports, sur le terme « PARTAGE 94 » (*annexes 21 à 26*) ;
- Le Requéant fournit des factures de 2015 et 2023, dont il était destinataire, liées à l'achat et à la gestion du nom de domaine <partage94.fr> (*annexe 11*) ;
- Le nom de domaine <partage94.fr> a été enregistré le 20 mars 2024 par une

- personne physique (annexes 18 et 19) ;
- Selon le Requérant, « Le titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec Partage 94 et ne dispose d'aucune autorisation de notre part » ;
 - Suite à la recherche effectuée sur l'association des termes « [prénom nom du Titulaire] Partage 94 », Google indique « Il semblerait qu'il n'y ait aucun résultat pertinent associé à votre recherche » (annexe 27) ;
 - Le nom de domaine <partage94.fr> est la reprise exclusive et intégrale du nom « PARTAGE 94 » du Requérant ;
 - Le 5 août 2024, le nom de domaine <partage94.fr> renvoie vers un site web mettant en avant la pratique de l'escorting (annexe 14).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <partage94.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <partage94.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <partage94.fr> au profit du Requérant, l'association PARTAGE 94.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 23 septembre 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

